

# Prévention infos

Janvier 2016 - n° 41

SÉCURITÉ • SANTÉ • ENVIRONNEMENT

## Sommaire

Éditorial .....	1
Grossesse et exposition aux produits chimiques .....	2
<b>Retour d'expérience</b> Exposition aiguë à du sulfate de diméthyle sur le site de réception d'un prestataire de transport .....	4
<b>Opération nationale</b> « Purificateurs de solvants » : le bilan .....	6
<b>Le coin droit</b> Intervention d'entreprises extérieures : l'UMR entreprise utilisatrice ? .....	7
Agenda .....	8
Actualités réglementaires .....	8
Brèves de paillasse .....	8

## Éditorial

En ce début d'année, la CNPS et l'ensemble des contributeurs de « Prévention infos » se joignent à moi pour vous présenter tous nos vœux de bonheur, tant dans le domaine professionnel que personnel.

Je profite de ces quelques lignes pour remercier tous ceux qui nous adressent au long de l'année leurs commentaires sur les articles qui les ont particulièrement intéressés ou qui désirent poursuivre le débat en nous soumettant des questions complémentaires... sachez que dans tous les cas, votre avis nous est précieux.

Ce mois-ci, la délicate question de l'exposition aux produits chimiques en cas de grossesse est abordée. Nous saluons à cette occasion nos collègues de l'unité de prévention du risque chimique, du CNRS (PRC), à l'origine de cet article important, pour leur participation à l'effort de notre organisme en matière de préservation de la santé.

Ce numéro est aussi l'occasion d'un retour d'expérience suite à une exposition accidentelle sur le site d'un prestataire de transport. Nos précédents articles

sur la question des TMD (« transport de marchandises dangereuses ») trouvent malheureusement ici leur justification et nous incitent à poursuivre l'effort de prévention dans le domaine.

Par ailleurs, comme nous l'avons fait par le passé pour l'opération « générateurs d'hydrogène », nous sommes heureux de vous présenter le bilan de l'opération nationale que nous avons menée en 2014 et 2015 concernant les purificateurs de solvants. Ce bilan se révèle particulièrement positif!

Enfin, le coin droit aborde une question régulièrement soulevée dans les unités qui se demandent si une UMR peut être considérée comme « l'entreprise utilisatrice » dans le cadre de l'intervention d'entreprises extérieures... qu'en est-il?

Et en vous invitant à prendre connaissance de nos brèves de paillasse, de notre veille réglementaire et de l'agenda, il ne me reste plus qu'à vous souhaiter une bonne lecture.

Y. FENECH, CNPS



Meilleurs  
vœux 2016



dépasser les frontières

# Grossesse et exposition aux produits chimiques

**L'exposition aux agents chimiques des femmes enceintes pendant leur activité professionnelle peut affecter le développement normal de leur grossesse. Le médecin de prévention est au centre du dispositif de prévention.**

## Pourquoi communiquer sur l'exposition des femmes enceintes aux agents chimiques ?

Les premières semaines de grossesse sont décisives : la période de vulnérabilité principale se situe au 1<sup>er</sup> trimestre de la grossesse qui correspond à la période de développement des organes. Une exposition à des toxiques pour la reproduction au cours de ces premières semaines peut avoir des effets délétères jusqu'à nécessiter ou provoquer une interruption de grossesse.

Les mois suivants, les expositions aux agents chimiques font également craindre des naissances prématurées, des défauts de croissance et des déficiences intellectuelles.

Enfin, pendant la période d'allaitement, les produits auxquels la mère est exposée peuvent contaminer le lait maternel et intoxiquer l'enfant.

## Vers qui orienter les femmes concernées ?

Il est indispensable que la femme enceinte ou ayant un projet de grossesse prenne contact avec son médecin de prévention le plus tôt possible. Celui-ci est l'interlocuteur privilégié : il exerce une médecine préventive et une activité de conseil en matière de santé et d'hygiène au

## Quels outils pour une campagne de sensibilisation ?



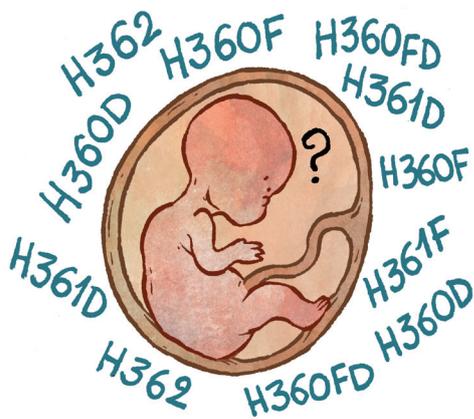
L'unité de Prévention du risque chimique du CNRS met à disposition deux documents librement téléchargeables et diffusables :

- un imprimé concis et visuel rappelant aux femmes enceintes ou désirant avoir un enfant l'importance de prendre contact le plus tôt possible avec le médecin du travail ;
- une affiche de sensibilisation.

<http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?article317>

## Comment reconnaître un produit toxique pour la reproduction ?

Éléments d'étiquetage des toxiques pour la reproduction			
Catégorie	Catégorie 1A et 1B	Catégorie 2	Effets sur ou via l'allaitement
Pictogramme			Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H360F Peut nuire à la fertilité. H360D Peut nuire au fœtus. H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.	H361f Susceptible de nuire à la fertilité. H361d Susceptible de nuire au fœtus. H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.	H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.



travail. Il est soumis au respect du secret médical. Il connaît l'environnement de travail et peut évaluer les éventuels risques pour la grossesse. D'une manière générale, le médecin de prévention s'assurera de la compatibilité entre l'état de grossesse et les conditions de travail. Il proposera des mesures de prévention adaptées (aménagement ou changement de poste).

#### Unité de Prévention du risque chimique

- ➡ Twitter @PRC\_CNRS
- ➡ ScoopIt ! <http://bit.ly/1wY8ohS>
- ➡ [www.prc.cnrs.fr](http://www.prc.cnrs.fr)

#### ➤ À VOIR ÉGALEMENT

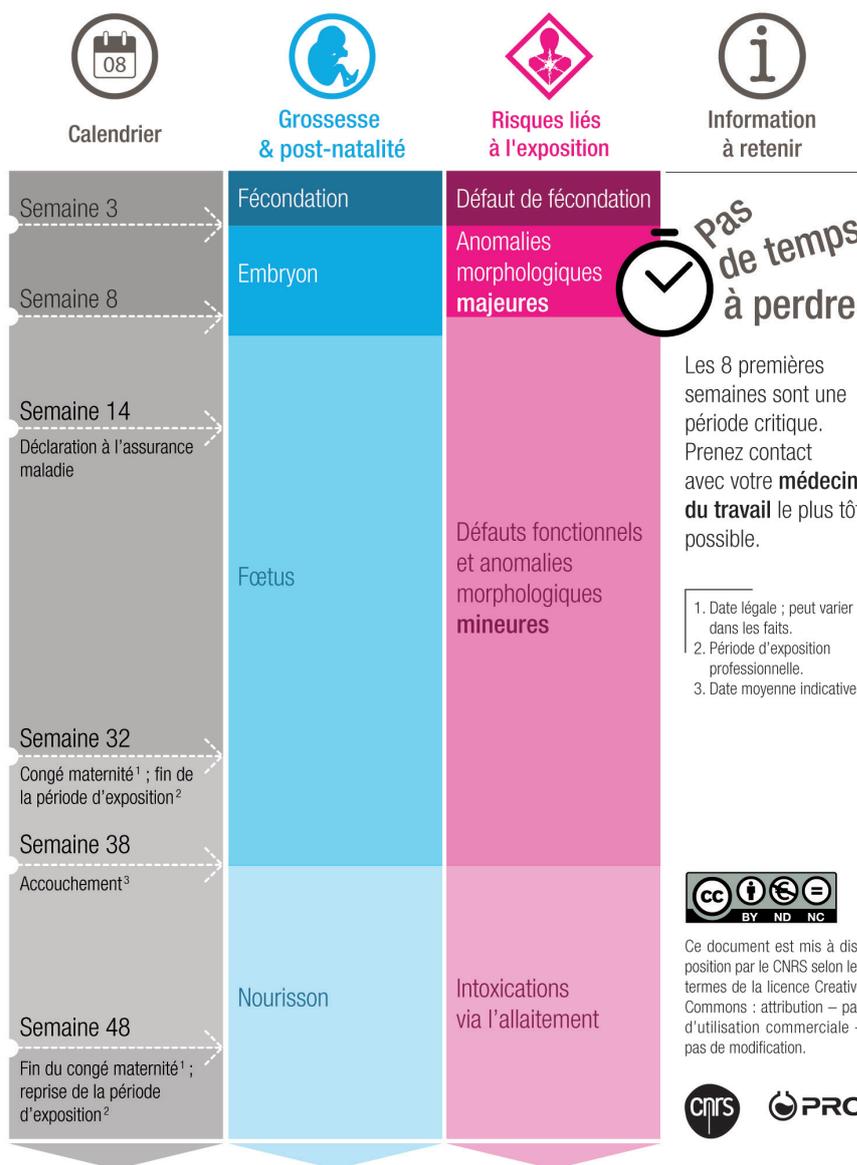
Le dossier *Grossesse et travail, le cadre réglementaire* dans la revue de l'INRS Travail & sécurité n° 765

(<http://www.travail-et-securite.fr/ts/pages-transverses/revue.html?numRevue=765>),

ainsi que le dossier réglementation *En cas de grossesse*, toujours sur le site de l'INRS

(<http://www.inrs.fr/risques/reproduction/reglementation.html>)

## GROSSESSE ET EXPOSITION AUX PRODUITS CHIMIQUES



Document téléchargeable et diffusable librement : <http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?article317>

## RETOUR D'EXPÉRIENCE

# Exposition aiguë à du sulfate de diméthyle d'un prestataire de transport

## Rappel des faits

Une équipe du laboratoire est en attente d'un colis provenant d'un pays hors Union Européenne. Il doit contenir des produits de synthèse nécessaires au travail d'un étudiant en internship arrivé depuis peu dans l'unité. Le site internet du trans-

porteur du colis indique que celui-ci est endommagé. Après prise de contact téléphonique, le transporteur demande au destinataire du colis (l'encadrant de l'étudiant) de se rendre sur son site de réception pour réaliser un constat d'avarie. Quatre personnes de l'unité se rendent sur le site (le destinataire du colis, la personne ayant pris contact avec le transporteur, l'agent qui s'est proposé de conduire le véhicule de service et l'étudiant en internship).

La procédure de constat d'avarie du transporteur oblige à l'ouverture du colis sur site. La majorité des flacons de produits en petit conditionnement est intacte, cependant des contenants en verre sont cassés, dont un flacon commercial de 500 ml de sulfate de diméthyle. Un agent du laboratoire s'est particulièrement chargé du reconditionnement du colis dans d'autres caisses-carton pendant 30 minutes environ. Les membres du laboratoire ont ensuite quitté le site et stocké les colis au sein de l'unité.

À leur retour sur leur lieu de travail habituel, les personnes concernées ont ressenti des symptômes d'irritation, essentiellement oculaires. Elles sont allées relater les faits à l'assistant de prévention puis consulter le médecin de prévention du CNRS. La présence probable d'une quantité non négligeable de sulfate de diméthyle dispersée dans le colis a été mentionnée au médecin de prévention, qui a alerté les personnes sur les possibles effets retardés d'une exposition à cet agent chimique, auquel cas le recours au SAMU serait nécessaire.

En soirée, l'agent ayant principalement reconditionné le colis a res-

senti, entre autres, de fortes gênes respiratoires qui l'ont obligé à se rendre aux urgences. Il est sorti de l'hôpital après presque trois jours en service de pneumologie et n'a pu revenir sur son lieu de travail que 3 mois et demi après l'accident. Les trois autres personnes, dont les symptômes étaient essentiellement des irritations cutanées, n'ont pas eu d'arrêt de travail associé à cette exposition.

## Faits spécifiques au colis

Le colis endommagé a fait l'objet d'une double expédition. En effet, le premier envoi a été retourné à son expéditeur, après que sa présentation à deux services différents (service administratif de l'unité et service financier comptable de la délégation) n'ait pu aboutir à son acceptation, pour des raisons d'absence de dédouanement. Le colis aurait ainsi subi une avarie lors de son deuxième envoi.

Il a été envoyé depuis l'adresse personnelle de l'expéditeur, en utilisant un prestataire de transport usuel et sans précautions rigoureuses de calage et de protection de son contenu.

Outre les produits de synthèse attendus par l'équipe du laboratoire, la caisse-carton contenait des tubes RMN, des agents chimiques commerciaux comme des acides aminés, un acide sous forme de poudre et un flacon de 500 ml de sulfate de diméthyle.

## Analyse de l'accident

**Causes :** au regard des symptômes de la principale victime, du contenu et de l'état de conservation des



### Classification du sulfate de diméthyle

- Cancérogénicité (catégorie 1B), H350
- Mutagénicité sur les cellules germinales (catégorie 2), H341
- Toxique en cas d'ingestion (catégorie 3), H301
- Mortel par inhalation (catégorie 1), H330
- Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves (catégorie 1B), H314
- Peut provoquer un allergie cutanée (catégorie 1), H317

Extrait de « 150 fiches pratiques de sécurité des produits chimiques au laboratoire » (Dunod)

« Les lésions indolores initialement en raison d'un effet anesthésique local, sont retardées de plusieurs heures. L'inhalation de vapeurs concentrées entraîne des signes allant d'une irritation des voies respiratoires à l'œdème aigu du poumon lésionnel retardé. »



# sur le site de réception

## MESURES DE PRÉVENTION PRÉCONISÉES

Chaque thème est issu de l'arbre des causes (cf. code couleur), reformule les causes et se conclut par une action à mettre en œuvre, applicable à toutes les unités.

### **SUR LA PRÉSENCE DU PRODUIT CHIMIQUE SOURCE DE L'ACCIDENT**

Le sulfate de diméthyle a été envoyé par l'expéditeur du colis de sa propre initiative. Il n'a mesuré ni son caractère dangereux (cf. bouteille), ni les obligations vis-à-vis du transport de marchandises dangereuses (TMD).

→ **Poursuite de la sensibilisation des personnels à la réglementation TMD.**

Les structures d'accueil et les organismes d'appartenance des collaborateurs occasionnels devant utiliser des produits dangereux, doivent s'entendre préalablement, en lien avec le(s) collaborateur(s), sur l'obligation de respecter la réglementation TMD en vigueur et d'utiliser les services de prestataires de transport spécialisés.

→ **Formalisation de la prise en compte du TMD dans le cadre des conventions d'accueil établies (SRH-SPV-Unités).**

### **SUR L'ABSENCE DE RÉCEPTION DU PREMIER COLIS ENVOYÉ**

Par absence de connaissance de la procédure en place dans l'unité d'une part, et par absence des personnes de la délégation pouvant émettre des chèques d'autre part, le colis n'a pas pu être réceptionné lors de sa première livraison.

→ **Rappel et respect des procédures de dédouanement (contrat ou non) au sein des structures.**

### **SUR L'ABSENCE D'ANTICIPATION DE L'EXPOSITION HORS SITE DE TRAVAIL HABITUEL**

Les personnes étant intervenues au niveau du colis sur le site du transporteur n'avaient pas connaissance de la présence des produits dangereux et des procédures de réception de colis. Aussi, aucun équipement de protection n'a été prévu, ni utilisé dans le cadre de l'opération de reconditionnement. Ce type de situation est reproductible, notamment aux endroits de réception de colis des unités de recherche: la réglementation impose des procédures de réception de colis à faire respecter par des personnes formées. L'unité avait engagé cette démarche, notamment en formant deux de ses personnels à une école TMD organisée par Ulisse, mais sans concrétisation au jour de l'accident.

→ **Formation de personnels au transport de marchandises dangereuses et mise en place de procédures de réception de colis.**

### **SUR L'ORGANISATION VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION TMD**

L'unité ne dispose pas en son sein de conseiller à la sécurité des transports de marchandises dangereuses (CSTMD). La DGD-R, s'appuyant sur l'UPS Ulisse, a procédé en 2015 à la mise en place de CSTMD.

→ **Poursuite de la mise en place des CSTMD au CNRS.**

produits chimiques composant le colis, l'exposition au sulfate de diméthyle apparaît comme étant la source de l'accident. Cette exposition est survenue du fait de la perte de confinement du produit chimique (bris de bouteille), en l'absence d'équipement de protection du visage et des voies respiratoires et hors local de travail habituel.

**Méthode d'analyse:** Un arbre des causes, selon ED613 de l'INRS, a été rédigé, dans le cadre de l'enquête des CHSCT de la délégation et de son partenaire universitaire.

«Téléchargez-le en cliquant ici».

#### **POUR EN SAVOIR PLUS**

<http://ulisse.cnrs.fr>

**Coordination Nationale de Prévention et Sécurité**

➡ [cnps@cnrs.fr](mailto:cnps@cnrs.fr)

# Opération nationale « Purificateurs de solvants » : le bilan

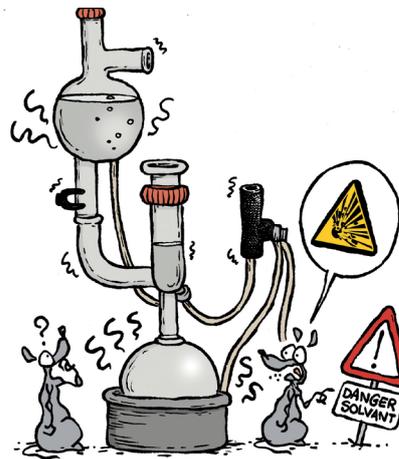
**Cette opération avait pour but d'équiper les laboratoires de purificateurs de solvants, en remplacement des postes de distillation, à l'origine d'au moins un départ de feu par an.**

L'analyse des accidents et incidents survenant au CNRS a révélé que de nombreux départs de feu avaient pour origine la distillation des solvants, opération nécessitant de chauffer ces produits, souvent inflammables. Cette technique, répandue dans les laboratoires, permet de purifier les solvants avant leur utilisation. Parallèlement, des appareils sécurisés de purification de solvants sont apparus sur le marché. Ces équipements présentent l'avantage d'éviter toute étape de chauffage et d'atteindre les taux de purification attendus. Si l'investissement initial semble important, les coûts de fonctionnement associés sont inférieurs à ceux d'une salle de distillation aux normes. (cf. prévention infos N° 27).

C'est pourquoi, suite à une première opération « Générateurs d'hydrogène » (cf. prévention info N° 31), la CNPS a lancé, entre 2014 et 2015, une deuxième opération nationale d'achat de purificateurs de solvants.

## Principe du purificateur de solvants :

Le principe de fonctionnement repose sur l'emploi de cartouches au travers desquelles les solvants sont filtrés, sous la pression d'un gaz inerte. Ces cartouches filtrantes retiennent l'eau et l'oxygène conte-



nus dans ces solvants afin de les purifier.

Les purificateurs de solvants sélectionnés dans le cadre de cette campagne sont des appareils multipostes équipés de 5 colonnes de purification.

**Céline BENECKE BATAILLON**

*Ingénieur de prévention et de sécurité  
Coordination nationale de prévention  
et de sécurité*

➔ [Celine.benecke@cnrs.fr](mailto:Celine.benecke@cnrs.fr)

## Le bilan en quelques chiffres

- 35 purificateurs ont été installés dans 24 unités.
- 100 % des demandes de purificateurs multipostes ont été satisfaites.
- 29 purificateurs ont fait l'objet d'un co-financement (partenaire, unité, institut et/ou délégation régionale).
- Les unités de 13 délégations et 4 instituts sont concernées par cette opération.
- **Coût total de l'opération: 770 692 €**

Financement national (DGD-R) 594 679 €



Co-financement 176 013 €



AVANT  
Poste de distillation « à chaud »



APRÈS  
Purificateur de solvants



## LE COIN DROIT

# Intervention d'entreprises extérieures : l'UMR entreprise utilisatrice ?

L'UMR, cet « OVNI juridique », nous amène régulièrement à interpréter des réglementations pour les transposer. Qu'elles soient relatives à la propriété intellectuelle, la protection des données à caractère personnel, la santé et la sécurité au travail... leur application n'est jamais aisée. Dans ce dernier domaine, les dispositions relatives à la co-activité soulèvent un certain nombre d'interrogations.

En cas d'intervention d'une entreprise extérieure pour assurer une prestation de services ou effectuer des travaux, le code du travail prévoit quelles sont les obligations à respecter par l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice. Ces obligations sont définies par les articles R. 4511-1 à R. 4513-7.

Or si l'entreprise utilisatrice est plutôt facile à identifier lors d'une intervention commanditée par la délégation régionale, ou par l'université qui engagerait des travaux sur l'ensemble du campus par exemple, l'exercice est moins évident lorsque le besoin est exprimé par le directeur d'une UMR, constituée de deux tutelles sinon davantage. Laquelle d'entre elles doit être considérée comme étant l'entreprise utilisatrice ? Celle qui contracte avec l'entreprise extérieure ? La propriétaire des locaux, celle qui les gère ? Celle qui affecte à l'unité le plus grand nombre de personnels ?

L'enjeu ici est bien de savoir qui pourra être tenu responsable d'avoir failli à ses obligations en matière de sécurité.

L'obligation principale qui s'impose à l'entreprise utilisatrice, comme à l'entreprise extérieure, est l'élaboration d'un plan de prévention : « Les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures doivent procéder en commun à une analyse de risque pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques » (article R 4512-6).

Le critère traditionnel de l'hébergeur montre ses limites : il n'est pas question, en matière de co-activité, d'obligations relatives à l'entretien des locaux exclusivement, mais de l'obligation de sécurité qui incombe à l'employeur, terme d'ailleurs utilisé par le code du travail. Or cette « responsabilité d'employeur », dans une UMR, n'est pas portée par l'une des tutelles à l'exclusion de l'autre, mais par le directeur d'unité. Plusieurs fondements conjugués viennent confirmer cette responsabilité : l'article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 dit « santé et sécurité » (« les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous

leur autorité »), la décision du 5 avril 2011 donnant délégation de pouvoirs aux directeurs d'unité en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, et la décision de co-nomination du directeur d'unité prise par l'ensemble des tutelles.

Ainsi, si c'est le directeur d'unité qui est responsable de la santé et la sécurité des agents de l'unité, de l'établissement du programme de prévention issu du document unique, de l'établissement et du respect du règlement intérieur, alors c'est aussi le directeur d'unité qui est responsable de l'élaboration du plan de prévention en collaboration avec l'entreprise extérieure.

Face à la notion d'entreprise utilisatrice, les tutelles s'effacent pour laisser place à l'UMR, malgré son absence de personnalité morale.

Cette lecture est la plus cohérente avec les attributions et responsabilités de chacun, et surtout, respecte la chaîne des responsabilités en permettant d'engager la responsabilité conjointe des tutelles.

**Julie ZELER**

*Responsable du pôle responsabilité pénale et maîtrise des risques, DAJ du CNRS*

➔ [julie.zeler@cnrs-dir.fr](mailto:julie.zeler@cnrs-dir.fr)

# Agenda

## LA SANTÉ AU TRAVAIL EN TEMPS DE CRISE(S) : LES APPORTS DU DISPOSITIF EVREST

PARIS • 18 mars 2016

Evrest est à la fois un laboratoire et un dispositif de veille et de recherche en santé au travail, construit par des médecins du travail et des chercheurs. Cette journée d'échanges sera consacrée aux effets de la crise sur le travail et sur la santé de salariés.

Site Web : [http://evrest.ala-marge.org/\\_front/Pages/page.php?cat=11&item=45&page=105](http://evrest.ala-marge.org/_front/Pages/page.php?cat=11&item=45&page=105)

## SYMPOSIUM INRS/AISS 2016 : PERTURBATEURS ENDOCRINIENS ET SUBSTANCES SENSIBILISANTES



PARIS • 1<sup>er</sup> au 3 juin 2016

L'INRS et le comité chimie de l'Association Internationale de Sécurité Sociale (AISS) organisent leur 3<sup>e</sup> symposium qui portera sur les perturbateurs endocriniens et les substances sensibilisantes. Ces rencontres s'intéresseront aux questions suivantes : Substances à risques spécifiques : quels risques professionnels ? Quelle prévention ?

Site Web : <http://www.inrs-issa2016.fr>

# Textes réglementaires

## SUIVI MEDICAL POST PROFESSIONNEL

Décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 et la circulaire du 18 août 2015 organisent et détaillent le suivi médical post professionnel des agents relevant de la fonction publique de l'État ayant été exposés, au cours de leurs fonctions, à des substances cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

## TRAVAUX DANGEREUX ET TRAVAIL DES JEUNES

Décret n° 2015-1583 du 5 décembre 2015 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'État d'effectuer des travaux dangereux dits « réglementés ». Ce texte adapte à la fonction publique d'État le dispositif applicable depuis quelques mois dans le secteur privé.

## BRUIT

Arrêté du 11 décembre 2015 relatif au mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail.

## AMIANTE

Instruction DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015 concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. La présente instruction a pour objet d'explicitier les mesures de prévention collective et individuelle qui devront être mises en œuvre lors des opérations exposant à l'amiante, afin de garantir le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres d'amiante abaissée depuis le 2 juillet 2015 à 10 f/L.

## ICPE

Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 introduisant la dématérialisation et la simplification de la procédure de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

# Brèves de pailleasse



## PLONGÉE : Avis et rapport d'expertise de l'ANSES

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié un rapport relatif aux effets sanitaires liés aux expositions professionnelles à des mélanges gazeux respiratoires autres que l'air dans le cadre des activités hyperbares suite à une saisine de 2013 de la Direction générale du travail.

## SÉCURITÉ INCENDIE : Nouveau guide sur les obligations du chef d'établissement

La Fédération française des métiers de l'incendie (FFMI) publie un guide portant sur la responsabilité du chef d'établissement et de l'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'un établissement recevant des travailleurs en cas d'incendie.



## RADIOPROTECTION : Mise à jour du guide ASN N° 11

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a publié en juillet 2015 la mise à jour du guide n° 11 concernant les événements significatifs en radioprotection (hors installations nucléaires de base et transport de matières radioactives) en y précisant les dispositions applicables par les responsables d'une activité nucléaire en ce qui concerne les modalités, les délais et les critères de déclaration des événements significatifs.

**RISQUE CHIMIQUE :** • Mise à jour de la liste des substances CMR par l'unité de prévention du risque chimique (PRC) du CNRS.

• Mise en ligne de la version italienne du répertoire des éléments d'étiquetage du règlement CLP (version française et anglaise déjà disponible) par l'unité de prévention du risque chimique (PRC) du CNRS.

• Mise à jour en janvier 2016 de l'outil FEVAR du CNRS, outil d'aide à l'évaluation du risque chimique. Disponible sur l'intranet de la CNPS.

## Prévention infos • Coordination nationale de prévention et de sécurité

1, place Aristide-Briand 92195 Meudon Cedex • Tél. : 01 45 07 54 88 • Mèl. : [cnps@cnrs.fr](mailto:cnps@cnrs.fr) • <http://www.dgdr.cnrs.fr/SST/CNPS/>

• directeur de la publication Yves FENECH

• comité de rédaction Céline BATAILLON BENECKE, Marie-Hélène COULIS, Pascal OLIVIER, Christelle THOUVENOT et Janine WYBIER

• conception graphique Coconut graphics • Tél. : 02 99 45 73 39 - Illustrations William Augel • Imprimé sur papier recyclé